

POLITIQUE

NUMÉRO : POL_DRHCAJDE_2017-125

Apparence personnelle, tenue vestimentaire et décorum

| | |
|--|---|
| <p>Préparée par : Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et Direction de l'enseignement</p> | <p>Références : <i>PO-14-07 - Apparence personnelle, tenue vestimentaire et décorum (CSSS Alphonse-Desjardins)</i> <i>D-DRH-020 - Tenue vestimentaire (CRDI-TED)</i> <i>DRHDO-7820 - Procédure relative au code vestimentaire (CSSS de Beauce)</i> <i>DRHSC-2006-031 - Tenue vestimentaire au travail (CRDP)</i> <i>Politique relative à la tenue vestimentaire (Centre jeunesse)</i> <i>RH-32 - Politique sur le code vestimentaire (CSSS des Etchemins)</i> <i>DRHDO-14 – Politique sur la tenue vestimentaire (CSSS de la région de Thetford)</i> <i>2009-03 – Politique sur la gestion des équipements de protection individuelle et des uniformes (CSSS de Montmagny-L'Islet)</i> <i>Politique sur le décorum et uniformes (CSSS de Gatineau)</i></p> |
| <p>Adoptée ou approuvée par : Comité de direction</p> | <p>En vigueur le : 7 novembre 2017</p> <p>Révisée le :</p> |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| 1. PRÉAMBULE | 3 |
| 2. PRINCIPES DIRECTEURS | 3 |
| 3. CADRE LÉGAL, FONDEMENTS LÉGAUX ET ÉTHIQUES | 3 |
| 4. OBJECTIFS | 4 |
| 5. CHAMP D'APPLICATION..... | 4 |
| 6. PERSONNES VISÉES | 4 |
| 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS..... | 4 |
| 8. DÉFINITIONS..... | 5 |
| 9. RÈGLES À RESPECTER..... | 5 |
| 9.1 Apparence personnelle..... | 5 |
| 9.2 Tenue vestimentaire à la Cour du Québec | 7 |
| 9.3 Tenue vestimentaire | 7 |
| 9.3.1 Le port des vêtements et accessoires suivants est interdit pour tous les employés | 7 |
| 9.3.2 Situations particulières | 8 |
| 9.4 Carte d'identité | 8 |
| 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION | 8 |

1. PRÉAMBULE

Le CISSS de Chaudière-Appalaches a à cœur de servir la population, en tenant compte des particularités de sa clientèle, et ce, dans le plus grand respect.

Pour ce faire et quelle que soit la fonction d'un intervenant, il doit refléter le professionnalisme et assurer une bonne crédibilité professionnelle, tant auprès des usagers, des visiteurs, des partenaires et des autres intervenants de l'établissement.

Cette politique vise donc à préciser les attentes de l'établissement en matière d'apparence personnelle, de tenue vestimentaire et de décorum à respecter lorsqu'une personne exerce ses fonctions ou activités au sein de l'organisation, que ce soit dans les installations du CISSS de Chaudière-Appalaches ou à l'extérieur (domicile, école, entreprises, etc.).

2. PRINCIPES DIRECTEURS

La présente politique s'appuie sur les principes directeurs suivants :

La propreté : L'apparence personnelle et la tenue vestimentaire doivent refléter l'excellente qualité de l'hygiène corporelle.

La sécurité : Les vêtements et les chaussures doivent être adéquats et respecter les procédures des différents services, ne pas restreindre les mouvements, compromettre l'équilibre ou risquer de provoquer des blessures. La tenue vestimentaire ne doit en aucun temps entraver le travail attendu.

La pertinence : L'apparence personnelle et la tenue vestimentaire des intervenants doivent en tout temps être adaptées à la nature des tâches à effectuer.

La discrétion : L'apparence et la tenue vestimentaire doivent être simples et sobres, de façon à ne pas distraire les usagers ou les clients du contenu des rapports professionnels.

La neutralité : L'apparence personnelle et la tenue vestimentaire doivent éviter de heurter les valeurs des interlocuteurs afin de prévenir ou minimiser les obstacles à la communication.

La décence : L'apparence personnelle et la tenue vestimentaire doivent éviter d'attirer volontairement et manifestement l'attention sur les attributs physiques personnels.

La convenance : L'apparence personnelle et la tenue vestimentaire doivent respecter les conventions sociales, le décorum et les bonnes manières dans une organisation de services comme un CISSS.

3. CADRE LÉGAL, FONDEMENTS LÉGAUX ET ÉTHIQUES

La présente politique s'inscrit dans le cadre des lois et règlements suivants :

- Charte des droits et libertés de la personne;
- Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Règlement sur les aliments;
- Conventions collectives en vigueur.

4. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par la présente politique sont :

- Établir les règles applicables en matière de sécurité, d'apparence personnelle, de tenue vestimentaire et d'hygiène corporelle pour tous les intervenants œuvrant au sein de l'établissement;
- Renseigner les intervenants sur les exigences de l'établissement en matière d'apparence personnelle, de tenue vestimentaire adéquate et de décorum.
- Projeter une image de qualité et une crédibilité professionnelle auprès des usagers, clients, visiteurs et partenaires.

5. CHAMP D'APPLICATION

Les règles contenues dans cette politique ne modifient pas les normes déjà établies en regard, par exemple, du port de l'uniforme, de sarrau attaché, de chaussures ou tout autre équipement de protection individuelle pour des motifs d'asepsie, de salubrité, d'hygiène ou de prévention en santé et sécurité du travail. Ainsi, cette politique pourra aussi être adaptée et complétée par des directives plus spécifiques selon la nature des activités de certains services.

6. PERSONNES VISÉES

Cette politique s'applique à toute personne œuvrant au sein du CISSS de Chaudière-Appalaches. De plus, l'établissement s'attend à ce que les intervenants respectent également les politiques concernant l'apparence personnelle et la tenue vestimentaire des partenaires externes.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le suivi de l'application de cette politique est assuré par toute personne en situation d'autorité. Elle est responsable de faire connaître et respecter les éléments énoncés auprès des intervenants sous sa supervision et de toute autre personne œuvrant au sein de l'établissement, si le contexte l'indique. Chaque gestionnaire doit faire connaître à un nouvel intervenant les consignes plus spécifiques applicables à son secteur.

En cas de non-respect de la politique, l'intervenant est passible de se voir imposer des mesures disciplinaires selon le principe de gradation et de proportionnalité des sanctions, et ce, conformément aux dispositions applicables. Le supérieur devra aviser verbalement l'intervenant et, en cas de récidive, appliquer les mesures disciplinaires requises avec le support de la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et Direction de l'enseignement.

Tout nouvel employé du CISSS de Chaudière-Appalaches sera informé de cette politique lors de la journée d'accueil des nouveaux employés.

En cas de non-respect flagrant à cette politique, le salarié pourrait devoir quitter les lieux de travail, et ce, sans rémunération jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

8. DÉFINITIONS

Décorum : Ensemble des règles à suivre qu'il convient d'observer pour tenir son rang dans une bonne société (source : *Le Petit Robert*).

Établissement : Aux fins de cette politique, le terme « établissement » désigne le CISSS de Chaudière-Appalaches.

Intervenant : Toute personne œuvrant au CISSS de Chaudière-Appalaches. On entend par intervenant tout membre du conseil d'administration, directeur, gestionnaire, employé, contractuel, stagiaire, étudiant, sage-femme, de même que toute personne occupant une fonction professionnelle ou œuvrant bénévolement dans l'établissement.

Personnel en contact avec les usagers : Toute personne appelée, en raison de la nature de ses fonctions, à entrer en contact avec la clientèle et les usagers (étudiants, stagiaires, médecins).

Personnel administratif qui n'est pas en contact avec les usagers : Toute personne qui, en raison de la nature de ses fonctions, n'a aucun contact avec la clientèle et les usagers.

9. RÈGLES À RESPECTER

Voici les règles à respecter concernant l'apparence personnelle, le décorum et la tenue vestimentaire.

9.1 Apparence personnelle

Hygiène corporelle

L'intervenant doit avoir une hygiène corporelle soignée. Il doit se présenter sans odeur corporelle désagréable et sans émanation exagérée de parfum.

Cheveux

Les cheveux doivent être propres et coiffés. Le port du filet est obligatoire pour les intervenants travaillant ou circulant au Service alimentaire.

Barbe

La barbe doit être propre et taillée. Le port du « filet » est obligatoire pour les intervenants travaillant ou circulant aux services alimentaires.

Ongles

Les ongles doivent être propres et taillés. Pour les intervenants dispensant des soins directs auprès des usagers et pour le personnel des services alimentaires, les ongles doivent être courts, propres et sans vernis ni ajout d'ongles artificiels.

Tatouages et modifications personnelles

Les tatouages racistes, sexistes, discriminatoires, promulguant la violence ou faisant allusion à la drogue, à l'alcool ou de toute autre substance illicite, doivent obligatoirement être couverts.

Toutes modifications corporelles, notamment le « body piercing », le « branding », la scarification et les implants sous-cutanés, doivent être discrètes et peu apparentes. Elles doivent être propres et ne présenter aucun signe d'infection en plus de ne représenter aucun danger à la santé et à la sécurité des travailleurs ou entraver le travail pour lequel ils sont engagés.

Pour les intervenants œuvrant auprès de la clientèle ou au niveau des services alimentaires, les modifications corporelles doivent être obligatoirement couvertes ou encore retirées.

Longueur des vêtements

La longueur minimale pour les vêtements (jupes et robes) se situe à environ deux pouces (cinq centimètres) au-dessus de la palette du genou.

Bijoux

Pour le personnel œuvrant auprès de la clientèle, seuls les bijoux discrets sont acceptés. Ils doivent être sécuritaires et faciles à enlever. Ils sont **interdits** au personnel du bloc opératoire et aux intervenants manipulant des aliments, des objets souillés ou contaminés, des produits chimiques et des équipements mécaniques en mouvement.

Maquillage et ajouts esthétiques

Pour les intervenants au niveau des services alimentaires, le port de maquillage présentant des particules brillantes ainsi que les faux-cils ne sont pas permis.

Parfum

Le port d'un parfum ne doit pas incommoder les collègues ou la clientèle. Les responsables des divers services doivent prendre action au besoin et pourraient interdire à un employé l'usage du parfum s'il s'avère que cela peut entraîner des conséquences néfastes pour l'entourage.

Colliers, cravates et cordons portés autour du cou

Pour le personnel œuvrant auprès de la clientèle, les colliers, cravates et cordons portés autour du cou doivent être retenus afin de ne pas entrer en contact lors des techniques de soins.

Souliers

Les souliers doivent être propres et les talons appropriés au travail effectué.

Pour les intervenants en uniforme travaillant directement auprès des usagers, les souliers fermés à semelles antidérapantes, supportant bien le pied et de couleur blanche ou d'une couleur appropriée à l'uniforme, sont obligatoires.

Pour le personnel du laboratoire, les souliers doivent couvrir entièrement les pieds.

Pour les intervenants œuvrant au niveau de l'entretien des installations, du magasin, du Service d'hygiène et salubrité, la bottine ou le soulier à bout protecteur homologué CSA CAN/CSA-Z195-02 sont obligatoires.

Pour les intervenants œuvrant au niveau des services alimentaires et à la centrale de stérilisation, les chaussures antidérapantes et à bout protecteur homologué ACNOR sont également obligatoires.

9.2 Tenue vestimentaire à la Cour du Québec

L'employé ayant à se présenter à une audition à la Cour du Québec doit se conformer à l'article 13, chapitre 1, section II, du Règlement de la Cour du Québec qui stipule que : « *Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue* ».

Afin de respecter ledit règlement, le CISSS de Chaudière-Appalaches recommande aux employés :

- de privilégier la tenue de ville classique (robe, chandail ou blouse, jupe ou pantalon);
- de ne pas porter de bermuda ni de jeans (à l'exception du personnel où il est requis de travailler en vêtements civils);
- de porter un vêtement qui couvre les épaules;
- de ne porter que des bijoux discrets et en petite quantité;
- d'adopter une coiffure et un maquillage sobres;
- de recouvrir les tatouages et les « body piercings ».

9.3 Tenue vestimentaire

Des vêtements appropriés (tenue classique, propre et soignée, encolure discrète, abdomen recouvert, etc.) et sécuritaires doivent être portés dans les secteurs où le port de l'uniforme n'est pas requis.

9.3.1 Le port des vêtements et accessoires suivants est interdit pour tous les employés

- Les hauts et les robes sans bretelles;
- Les vêtements troués en tissu transparent;
- Les vêtements de type militaire (armée, camouflage) ou trop amples et à fourche basse (style «yo»);
- Les camisoles dont les bretelles ont moins d'un pouce (deux centimètres et demi) de largeur;
- La casquette;
- Les décolletés indécentes ou prononcés;
- Les tenues sportives (genre jogging ou autres vêtements d'entraînement);
- Les écouteurs d'appareils audio;
- Les « shorts » et les bermudas de sport;
- Les mini et micro-jupes;
- Les camisoles pour hommes;
- Les sous-vêtements apparents;
- Les pantalons de coton ouaté;
- Les chandails à mi-taille (bedaine);
- Les t-shirts à messages/logos ou dessins offensants, discriminatoires, promulguant la violence ou faisant allusion à la drogue, à l'alcool ou de toute autre substance illicite, doivent obligatoirement être couverts (par exemple, un t-shirt avec une tête de mort ou un signe nazi);
- Les couvre-chefs (casquettes, tuques, etc.);
- Les « leggings » sont tolérés à la condition qu'ils soient portés sous un autre vêtement qui descend jusqu'à la cuisse;
- Les sandales de type « gougounes » ou sandales de plage;
- Tout vêtement ou soulier qui ne répond pas aux normes énoncées dans la présente politique.

** À noter que le port des jeans est permis en autant qu'il soit propre, approprié et en bon état.

9.3.2 Situations particulières

a) *Le port de l'uniforme*

Par mesure de prévention des infections des usagers et de la population en général, dans les secteurs où l'uniforme est requis, le port d'une veste ou survêtement de réchauffement est non recommandé lors de soins à l'usager.

Au contact des usagers, il est fortement recommandé que l'uniforme et les souliers soient portés uniquement sur les lieux de travail. De plus, il est en tout temps interdit d'utiliser les uniformes réservés à certains secteurs à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés (*voir la directive sur les règles spécifiques au port de l'uniforme de couleur verte*).

b) *Tenue vestimentaire en contexte de possibilité de maîtrise physique*

L'employé susceptible d'intervenir lors de maîtrise physique doit respecter les règles suivantes pour prévenir les blessures :

- de ne pas porter des objets tels que boucles d'oreilles pendantes, collier, foulard, montre, etc. ou tout type d'accessoires pouvant être agrippés;
- vider ses poches de vêtements des objets qui pourraient servir d'arme : ciseaux, stylos, etc.;
- le port de souliers fermés est obligatoire;
- les vêtements doivent faciliter les mouvements, notamment lors d'interventions auprès d'un usager, mais les vêtements amples sont à proscrire;
- les cheveux doivent être attachés dans un objectif de sécurité.

c) *Tenue vestimentaire pour le personnel en vêtements civils travaillant auprès de la clientèle*

- Le bermuda de ville est permis;
- Le sarrau blanc, lorsque pertinent.

d) *Tenue vestimentaire pour les kinésiothérapeutes, physiothérapeutes ou personnes pratiquant des activités physiques avec la clientèle, qui travaillent auprès de clients ayant besoin d'entraînement (programme PREV ou de rééducation)*

Les tenues sportives sont tolérées (vêtements d'entraînement, chandail sport arborant un logo discret).

9.4 Carte d'identité

Lorsque requis, la carte doit être portée visiblement. Pour le personnel œuvrant auprès de la clientèle, la carte doit être attachée au vêtement de travail et non suspendue à l'aide d'un cordon.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur à la date d'adoption par le comité de direction de l'établissement et sera révisée aux trois ans ou avant si les lois ou la réglementation en vigueur l'exigent.